



OXYMANIA
CONVENTION D'ASSISTANCE AUX PERSONNES
11/4055

COMMENT CONTACTER
NOTRE SERVICE ASSISTANCE

8-14, avenue des Frères Lumière
94368 BRY SUR MARNE CEDEX
7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

- par téléphone de France : 01.45.16.66.87
- par téléphone de l'étranger : 33.1.45.16.66.87 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international
- par télécopie : 01.45.16.63.92
- par e-mail : assistance@mutuaide.fr

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le nom du contrat auquel vous êtes rattaché,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- La ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler

systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Nous : MUTUAIDE ASSISTANCE – 8/14 avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne Cedex – S.A. au capital de 9.590.040 € – Entreprise régie par le Code des Assurances 383 974 086 RCS Créteil – TVA FR 31383974086.

Définition de l'assistance aux personnes : L'assistance aux personnes comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre en cas de maladie, blessure ou décès, lors d'un déplacement garanti.

Bénéficiaires : Les personnes inscrites à un voyage organisé par OXYMANIA, ainsi que les organisateurs, les accompagnateurs, encadrants, moniteurs.

Domicile : Le lieu de résidence principale du bénéficiaire désigné lors de l'inscription au voyage organisé par OXYMANIA, en France métropolitaine.

Territorialité : Monde entier

Franchise : Sans franchise kilométrique.

Déplacements garantis : La durée du voyage et du séjour OXYMANIA, depuis le départ du domicile jusqu'au retour au domicile.

Événements garantis : Maladie, blessure, décès.

Nous organisons : Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

Nous prenons en charge : Nous finançons la prestation.

Nullité : Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Exécution des prestations : Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées

qu'avec l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les bénéficiaires ne pourra être remboursée par MUTUAIDE ASSISTANCE.

Nullité : Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Exécution des prestations : Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de VOYAGES MUGLER ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les bénéficiaires ne pourra être remboursée par MUGLER ASSISTANCE.

ARTICLE 2 - LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES :

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- Les événements survenus après le 90^{ème} jour du déplacement,
- Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- Les dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- Les conséquences ou dommages résultant d'une infraction à la législation française ou étrangère,
- Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- L'état d'imprégnation alcoolique,
- L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances.

Nous organisons et prenons également en charge le transport des bagages.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

En cas de maladie, blessure ou décès d'un bénéficiaire, nous intervenons dans les conditions suivantes :

RAPATRIEMENT MEDICAL

Un bénéficiaire est malade ou blessé lors d'un déplacement garanti. Nous organisons et prenons en charge son rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez lui (y compris le retour de ses bagages).

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation. La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Sur prescription de notre médecin conseil, nous organisons et prenons en charge le transport d'un accompagnant à ses côtés. Toutefois, si le bénéficiaire rapatrié est mineur, nous prenons en charge s'il le souhaite le billet de transport aller/retour pour que la personne de son choix l'accompagne lors de son rapatriement.

RAPATRIEMENT DES PERSONNES ACCOMPAGNANTES

Un bénéficiaire a été rapatrié médicalement, ou est décédé lors d'un déplacement garanti.

Nous organisons et prenons en charge, si elle ne peut rentrer par les moyens initialement prévus, le transport à son domicile d'une autre personne qui voyageait avec le bénéficiaire lors de la survenance de l'événement, et ce par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

VISITE D'UN PROCHE

Suite à un événement garanti, l'état de santé d'un bénéficiaire, seul sur place, nécessite une hospitalisation pour une durée supérieure à 5 jours consécutifs et son rapatriement ne peut être envisagé dans l'immédiat. Nous organisons et prenons en charge :

Le transport aller/retour d'une personne résidant en France métropolitaine désignée par le bénéficiaire pour se rendre à son chevet, et ce sur la base d'un billet de train en classe économique ou d'avion classe tourisme. Les frais d'hébergement de cette personne, à concurrence de 80 € TTC par nuit, jusqu'à la date du rapatriement du bénéficiaire, et pendant 10 nuits maximum.

Les frais de restauration restent à la charge de cette personne.

RETOUR ANTICIPE

Un bénéficiaire doit interrompre son déplacement suite au décès ou à l'hospitalisation de plus de 10 jours consécutifs d'un conjoint, ascendant, descendant, collatéral au premier degré, résidant en France métropolitaine.

Nous organisons et prenons en charge son retour anticipé jusqu'à son domicile, sur la base d'un billet aller et retour de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

Des recherches sont engagées pour retrouver un bénéficiaire égaré.

Nous prenons en charge les frais de recherche pouvant incomber au bénéficiaire en cas d'intervention des

services publics ou privés ou de sauveteurs professionnels dûment agréés, à concurrence de 10 000 € TTC, lorsque ces frais ne sont pas couverts par un contrat d'assurance.

Ces frais sont pris en charge dans la mesure où l'assistance est informée dans les 24 heures suivant l'intervention, sauf cas de force majeure.

FRAIS DE RAPATRIEMENT A LA STATION

Si l'adhérent est transporté jusqu'à un centre hospitalier et que son hospitalisation n'est pas jugée nécessaire, nous nous engageons, s'il n'y a pas de transport médical, à prendre en charge les frais de transport.

Nous organisons également la livraison des médicaments. Les frais de médicaments restent à la charge de l'adhérent. La garantie est mise en œuvre en France sous réserve des disponibilités locales.

GARDE D'ENFANT SUR LE LIEU DE SEJOUR

Si l'enfant de l'adhérent est immobilisé pour une durée de deux jours consécutifs, à la suite d'un accident de ski ou une maladie survenue lors d'un séjour à la montagne, nous mettons une garde d'enfant à la disposition de l'adhérent sur son lieu de séjour afin de lui permettre de continuer à profiter de son séjour. Elle prend en charge la rémunération de l'intervenant pour un maximum de 10 heures par jour et 2 jours maximum. La garantie est mise en œuvre en France sous réserve des disponibilités locales.

FRAIS MEDICAUX – AVANCE DE FONDS

Cette garantie concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un régime d'assurance maladie.

Le bénéficiaire est malade ou blessé lors d'un déplacement garanti à l'étranger. Dans la limite des plafonds précisés ci-dessous, nous pouvons, en cas d'hospitalisation du bénéficiaire, faire l'avance du montant nécessaire au paiement des frais médicaux.

Le bénéficiaire ou ses ayants droits s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes

auxquels il est affilié et à nous reverser toute somme perçue à ce titre.

Cette avance est consentie contre une reconnaissance de dettes remise à mutuaide assistance. Elle est remboursable à mutuaide assistance dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition des fonds.

Cette avance peut être consentie :
pour les frais médicaux dans le pays de domicile à hauteur de 5.000 € TTC et à concurrence de 30 000 € TTC à l'étranger, avec une franchise absolue de 30 € TTC.
pour les soins dentaires d'urgence, à hauteur de 300 € TTC sans application de franchise.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à une avance de fonds :
honoraires médicaux et chirurgicaux,
frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
frais d'ambulance sur place prescrite par un médecin pour un trajet local, autre que le premier secours,
frais d'hospitalisation,

Les frais médicaux engagés en France métropolitaine sont exclus.
Cette prestation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le rapatriement du bénéficiaire en France métropolitaine.

RAPATRIEMENT DE CORPS

Un bénéficiaire décède suite à un événement garanti. Nous organisons le rapatriement de son corps jusqu'au lieu des obsèques en France métropolitaine.

Dans ce cadre, nous prenons en charge :
Les frais de transport du corps,
Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
Les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement).

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Si les obsèques ont lieu hors de France métropolitaine, nous organisons le rapatriement du corps jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques. Nous prenons en charge ce transport à concurrence du montant qui aurait été exposé pour rapatrier le corps en France métropolitaine.

A l'étranger, si la présence d'un ayant droit est requise par les autorités locales pour effectuer les démarches nécessaires au rapatriement, nous organisons et prenons en charge le transport aller et retour de celui-ci résidant en France métropolitaine, et ce sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme. Les frais de cérémonie et d'inhumation restent à la charge de la famille.

RETOUR DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Si vous êtes malade ou blessé et que personne n'est en mesure de s'occuper de vos enfants de moins de 15 ans vous accompagnant, nous organisons et prenons en charge le voyage Aller/Retour d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses pour les ramener jusqu'à votre domicile ou celui d'un membre de votre famille en Europe.

TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Nous nous chargeons de transmettre les messages qui vous sont destinés lorsque vous ne pouvez être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation.

De même, nous pouvons communiquer, sur appel d'un membre de votre famille, un message que vous aurez laissé à son attention.

ARTICLE 4 - LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas le

bénéficiaire de poursuivre son voyage,

- Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- Les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale,

- Les maladies antérieurement constituées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la date de départ en voyage,
- Les suites éventuelles d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement par nstl assistance,
- Les frais médicaux et d'hospitalisation dans le pays de domicile du bénéficiaire,
- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- Une infirmité préexistante,
- L'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide et leurs conséquences,
- Toute mutilation volontaire du bénéficiaire,
- Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournerez et/ou nationale de votre pays d'origine.
- du Code des Assurances.

INTERRUPTION DE SEJOUR

Suite à votre retour anticipé constaté médicalement pendant votre séjour ou au plus tard le jour de votre retour, nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant, les frais de séjours déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à

concurrency de 50 € TTC par jour avec un maximum de 250 € TTC à compter de la nuitée suivant l'événement entraînant le retour anticipé.

De même si un membre de votre famille ne participant pas au voyage est atteint d'une maladie grave, d'un accident corporel grave ou d'un décès, et que de ce fait, vous deviez interrompre votre séjour pendant votre séjour ou au plus tard le jour de votre retour, nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille assurés ou d'une personne vous accompagnant, au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à concurrence de 50 € TTC par jour avec un maximum de 250 € TTC à compter de la nuitée suivant l'événement entraînant le retour anticipé.

CE QUE NOUS EXCLUONS :

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, ne sont pas garanties les interruptions consécutives à :

- **Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;**
- **Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation inférieure à trois jours ;**
- **Des épidémies.**

ARTICLE 5 – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Seul l'appel téléphonique du bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Dès réception de l'appel, mutuaide assistance, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, mutuaide assistance peut demander au bénéficiaire de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

Le bénéficiaire doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

mutuaide assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Elle intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Tout bénéficiaire subroge **mutuaide assistance** à concurrence des sommes prises en charge, dans ses droits et obligations contre tout tiers responsable.

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, représailles, restrictions à la libre circulation, sabotages, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, irradiation ou effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, dégagements de chaleur, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements au bénéficiaire ne peuvent être effectués par MUTUAIDE ASSISTANCE que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec son accord.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

MUTUAIDE ASSISTANCE
Service Gestion des Sinistres
8-14, Avenue des Frères Lumière
94368 BRY SUR MARNE CEDEX

Le bénéficiaire ou le souscripteur doit respecter strictement les modalités d'application attachées à la mise en œuvre des prestations.

2 2

La gestion des prestations est confiée à mutuaide assistance, entreprise régie par le Code des Assurances. S.A. au capital de 9.590.040 €
383 974 086 RCS Créteil

2 2